Transportstyrelsens logotyp.Recueil des textes légaux et   
réglementaires suédois   
de la direction suédoise des transports

**L’agence suédoise des transports**

Règlement   
modifiant le réglementation et les recommandations générales de l’Agence suédoise des transports (TSFS 2023:37) sur le transport de charges longues indivisibles;

adopté le 5 avril 2024.

TSFS 2024:19

Publié le

19 avril 2024

CIRCULATION ROUTIÈRE

En vertu du chapitre 4, article 17 ter de l’Ordonnance sur la circulation routière (1998:1276), l’Agence suédoise des transports prescrit par la présente,[[1]](#footnote-2)en ce qui concerne le règlement et les recommandations générales de l’Office (TSFS 2023:37) sur le transport de charges longues indivisibles,

*que* L’article 12 est libellé comme suit, et

*que* le point 3 des dispositions d’entrée en vigueur et les dispositions transitoires est libellé comme suit.

Article 12 Les signes doivent:

1. comporter des champs rouges et blancs alternant à un angle de 45° à 60° et avoir une largeur de 7 et 10 centimètres;

2. comporter des champs de même largeur, à l’exception des champs les plus éloignés; et

3. être marqués E conformément aux règlements nº 104 ou 150 de la CEE.

### Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2023.

2. Cette loi abroge le règlement de l’Agence suédoise des transports (TSFS 2010:142) sur le transport de charges longues indivisibles.

3. Les signes rectangulaires (réflecteurs) et les feux utilisés pour marquer les charges dépassant l’arrière de l’ensemble de véhicules et les signes d’avertissement conformément à l’ancienne réglementation peuvent continuer à être utilisés jusqu’au 31 juillet 2025.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le présent statut entre en vigueur le 10 mai 2024.

Au nom de l’Agence suédoise des transports

JONAS BJELFVENSTAM  
 Kristofer Elo  
 (Routes et voies ferrées)

Publié par: Kristina Nilsson, Agence suédoise des transports, Norrköping ISSN 2000-1975

1. Voir la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information. [↑](#footnote-ref-2)